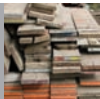


Petit guide

du
BON
VOI
SI
NA
GE



 Saint-Léonard
Montréal 





Michel Bissonnet
Maire d'arrondissement
Membre du comité exécutif
de la Ville de Montréal



Robert L. Zambito
Conseiller de la ville
Saint-Léonard-Est



Lili-Anne Tremblay
Conseillère d'arrondissement
Saint-Léonard-Est



Dominic Perri
Conseiller de la ville
Saint-Léonard-Ouest



Mario Battista
Conseiller d'arrondissement
Saint-Léonard-Ouest

MESSAGE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Vous le savez, vivre en ville, c'est adopter des comportements responsables. C'est pourquoi des règles existent afin que tous, nous puissions agir avec civisme envers nos voisins et nos concitoyens.

À Saint-Léonard, nous déployons, jour après jour, des efforts constants afin d'améliorer la qualité de vie de tous les résidants et de rendre son territoire plus propre et plus sécuritaire. Mais malgré tous nos efforts, nous avons besoin de la collaboration et surtout, de l'aide de nos citoyens. C'est ensemble, en travaillant main dans la main, que nous faisons, un peu plus chaque jour, de notre arrondissement un lieu où il fait bon vivre en harmonie.

Nous vous proposons donc un *petit guide du bon voisinage* mettant en vedette les principaux gestes liés à la propreté, à l'environnement, au civisme, au déneigement et à plusieurs autres sujets qui régissent les règles de vie en société.

Le conseil d'arrondissement

Abattage d'un arbre sur un terrain privé

Certaines personnes voudraient abattre un arbre seulement parce qu'il fait de l'ombre. Mais sachez que les arbres sont essentiels pour la qualité de l'air et la qualité de notre environnement. C'est pourquoi, pour abattre un arbre en cour avant, sur votre terrain privé, vous devez vous procurer un permis au coût de 50 \$ et répondre à certains critères.

L'arbre concerné doit être susceptible de causer un dommage à un bien, il doit être mort ou atteint d'une maladie irréversible ou situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à moins de trois mètres de celle-ci.

Notez que si le tronc de l'arbre est de moins de dix centimètres, mesuré à 1,30 mètre du sol, vous n'avez pas besoin de permis.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 1886.

Abris saisonniers

Un abri d'auto temporaire, plus connu sous le nom de « tempo », est autorisé, **du 15 octobre au 15 avril**, pour protéger les accès automobiles en cour avant des immeubles résidentiels seulement. Vous n'avez pas besoin de vous procurer un permis, mais vous devez respecter scrupuleusement les dates d'installation permises.

Seules les structures métalliques recouvertes de toile sont autorisées et il est interdit d'en installer sur une allée en forme de « U ».

Si vous désirez aménager un abri saisonnier autre que pour une voiture, soit pour un escalier menant au sous-sol ou pour un balcon arrière, pour les protéger du vent et de la neige, vous devez vous procurer un permis au coût de 10 \$. Chacun de ces abris est soumis à des normes spécifiques d'installation en fonction de sa localisation. Lors de la demande de permis, un agent technique vous donnera tous les détails. Tout comme pour les abris d'auto, ces structures ne sont autorisées que **du 15 octobre au 15 avril**.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 1886.

Aménagement de terrain résidentiel

L'aménagement avant d'un terrain résidentiel est ce qui saute aux yeux lors de la visite d'une rue ou d'un quartier. Saint-Léonard est reconnu pour la beauté de ses rues résidentielles, c'est pourquoi, avant d'aménager votre cour avant, vous devez connaître certaines règles.

Le terrain avant doit être aménagé de gazon, d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de rocailles sur au moins 20 % de sa surface. Cependant, si le terrain comprend un immeuble de six logements et plus, il doit également y avoir une bande gazonnée de trois mètres à partir de la ligne de propriété. Cette bande sera comptabilisée dans le 20 % de superficie exigée.

Si vous voulez aménager un espace de stationnement ou agrandir celui que vous possédez déjà, sachez que vous devez respecter une largeur maximale de sept mètres pour un terrain comportant une résidence unifamiliale. Évidemment, si vous agrandissez votre espace, vous devez le faire en continuité avec l'espace existant. L'espace doit également être entièrement situé devant le garage et le bâtiment principal s'il s'agit d'un bâtiment de 2 à 5 logements.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 1886.

Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont de plus en plus populaires. Afin de minimiser l'impact sur l'environnement visuel avant de poser votre antenne, vous devez respecter certaines règles d'installation. De plus, vous devez vous procurer un permis au coût de 50 \$ pour certains types d'antenne.

Il est interdit d'installer une antenne en cour avant. Vous pouvez l'installer sur le toit, en autant qu'elle ne soit pas visible de la voie publique et qu'elle soit à au moins 2 mètres de tout mur extérieur. Elle peut également être installée sur les murs latéraux ou arrière, mais à au moins 2 mètres d'un mur faisant face à la rue ou à son prolongement.

Une seule antenne de plus de 60 cm de diamètre est autorisée par terrain résidentiel et une seule antenne de moins de 60 cm est autorisée par logement.

Notez également que si vous installez une antenne parabolique de moins de 60 cm, vous n'avez pas à vous procurer de permis.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 1886.

Chauffage au bois

Les foyers et les poêles à bois extérieurs sont interdits sur tout le territoire de l'île de Montréal.

Si vous avez un foyer ou un poêle à bois intérieur, vous devez entreposer votre bois de chauffage en cour arrière ou latérale. Il est interdit en cour avant, et ce, même sous un abri saisonnier.

Nous vous conseillons également de porter une attention particulière à l'environnement. Par exemple, en période de smog, évitez d'utiliser votre appareil de chauffage au bois. De plus, l'installation ou le remplacement d'un foyer au bois est interdit depuis 2009 sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Pour en savoir plus, consultez les règlements 1886 et 09-012.

Chiens

Saviez-vous qu'il y a plusieurs milliers de chiens sur le territoire léonardois ? Inutile d'expliquer les dégâts que pourraient causer tous ces toutous si les propriétaires ne sont pas attentifs à la propreté des lieux publics. Il est donc important que les gardiens s'assurent de ramasser les excréments de leur meilleur ami, que ce soit sur un terrain public ou sur un terrain privé.

Sachez également que plusieurs personnes sont craintives face aux chiens. C'est pourquoi, les chiens doivent être tenus en laisse dès qu'ils circulent sur les trottoirs. De plus, aucun chien n'est permis, même en laisse, dans nos parcs et nos places publiques. Cependant, une aire d'exercice canin, située à l'angle nord-est des rues Jarry et Arthur-Péloquin est accessible tous les jours de 6 h à 22 h.

De même, pour faciliter la vie des voisins, un propriétaire doit se munir d'un dispositif empêchant son chien de sortir de sa propriété, soit en ayant une clôture d'au moins 1,5 mètre, soit en le maintenant en laisse ou tout simplement en lui faisant un enclos. Vous devez également savoir qu'un chien qui jappe, qui cause un dommage, qui mord, ou qui trouble la paix, et ce, même sur le terrain privé de son propriétaire, constitue une nuisance.

Finalement, sachez que tous les chiens doivent porter une plaque émise par l'arrondissement et qui est renouvelable à chaque année. Qu'il est interdit d'avoir plus de deux chiens par logement et que tous les chiens de race Pit-bull sont défendus.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 2162.



Déneigement

Saviez-vous que Saint-Léonard se place régulièrement au premier rang des arrondissements qui complètent son déneigement ? En effet, nous mettons tout en œuvre pour vous offrir un service rapide et de qualité. Mais pour maintenir ce degré d'excellence, nous avons besoin de votre aide.

Il est donc primordial que tous les citoyens respectent les horaires des panneaux de signalisation temporaire qui sont utilisés pour indiquer les périodes d'interdiction de stationner lors du déneigement. Nous installons ces panneaux au moins 12 heures à l'avance et des stationnements publics gratuits sont mis à votre disposition si vous ne possédez pas de garage ou d'espace de stationnement. Renseignez-vous au **311** ou sur notre site Internet (ville.montreal.qc.ca/st-leonard).

Prenez également note qu'il est permis, pour les résidents des immeubles résidentiels seulement, de pousser la neige de leur propriété en bordure de la rue adjacente à leur immeuble mais uniquement avant le chargement de la neige par l'arrondissement.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 2154.



Piscines

À l'arrivée des grandes chaleurs, l'installation d'une piscine est souvent dans l'esprit de tout un chacun. Sachez donc que pour toute piscine d'une capacité de 10 000 litres d'eau et plus, vous devez vous procurer un permis. Vous ne pouvez débiter les travaux ou l'installation tant que vous ne possédez pas ce permis qui vous est délivré au coût de 50 \$.

Il est également important de noter que vous ne pouvez installer de piscine en cour avant et qu'une distance minimale de 0,9 mètre doit séparer la piscine des limites de votre terrain ou de votre immeuble principal.

Si vous avez une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre, vous devez obligatoirement avoir une clôture d'une hauteur de 1,5 à 1,8 mètre et elle doit être à 0,9 mètre de distance de la paroi. Elle doit également être munie d'une porte se refermant automatiquement et elle doit être maintenue verrouillée en tout temps.

Nous vous conseillons également de vous assurer auprès des compagnies d'utilité publique de la présence de fils aériens ou souterrains ou de servitudes de non-construction, qui pourraient empêcher l'installation de votre piscine.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 1886.



Propreté

Non seulement la propreté est au cœur des préoccupations de l'administration de Saint-Léonard, mais elle est également chère à la majorité des Léonardois. C'est pourquoi, en octobre 2008, un règlement sur la propreté a été adopté pour encadrer les devoirs et les exigences des résidents, et ce, dans le but de maintenir la qualité de vie dans notre bel arrondissement. Ce règlement est également en application dans l'ensemble des arrondissements de Montréal.

Il est important de souligner que ce règlement énonce que tous doivent participer activement à maintenir la propreté sur le territoire. Le règlement stipule, entre autres, qu'il est interdit de :

- jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé ou public;
- pousser les feuilles mortes ou tout déchet sur la voie publique;
- salir le domaine public en circulant en véhicule.

Sachez aussi que les propriétaires d'immeubles ou de terrains doivent entretenir leur propriété et les maintenir libres de toute matière malpropre ou nuisible, et ce, même si cet état de malpropreté a été causé par une autre personne. Ils doivent également s'assurer que l'herbe ne dépasse pas 15 cm de haut. De plus, les bâtiments et autres accessoires doivent être libres de tout graffiti.

Évidemment, l'arrondissement pourra nettoyer ou apporter les correctifs nécessaires à toute propriété et cela, aux frais du contrevenant. Il est donc important que tous, nous participions activement à garder notre environnement propre et sécuritaire.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 2153.



Remise de jardin

Les adeptes de jardinage et de sports en plein air installent souvent de jolies remises de jardin dans leur cour arrière. Mais saviez-vous que vous devez avoir un permis pour construire ou installer ces cabanons ?

Émis au coût de 50 \$, ce permis vous permettra de construire ou d'installer une seule remise dans votre cour latérale ou arrière. En effet, il est interdit d'en installer une en cour avant et d'en avoir plus d'une. Vous devez également respecter une distance minimum de 3 mètres de la ligne de rue et de 0,45 mètre de toute autre ligne de terrain. Il est également interdit de l'installer sur une galerie, un perron, un balcon ou toute autre construction accessoire.

Finalement, votre remise ne doit pas excéder une superficie maximale de 15 mètres carrés, une hauteur de 3,05 mètres et une profondeur ou une largeur de 4,6 mètres.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 1886.



Travaux de constructions non-autorisés

Si vous devez effectuer des travaux de rénovation, intérieurs ou extérieurs, vous devez, dans la majorité des cas, vous procurer un permis. Seuls les travaux mineurs de réparation ou d'entretien ne demandent aucun permis.

Il est également important de savoir qu'il est interdit de fixer des accessoires comme des séparations en bois, en vitre ou en métal sous les galeries en façade d'un bâtiment résidentiel. Tout comme il est interdit de fermer l'espace sous la galerie avant d'un bâtiment résidentiel par l'ajout de panneaux de bois, de plastique, de métal ou de verre. Seuls des matériaux de maçonnerie comportant des fondations appropriées sont autorisés.

Pour en savoir plus, consultez les règlements 1884 et 1886.

Utilisation de l'eau

Durant la période estivale, souvent le gaspillage d'eau potable fait baisser la pression de l'eau. Dans le but de sauvegarder cette précieuse ressource, nous comptons sur la collaboration de tous.

Du 1^{er} mai au 15 septembre, l'arrosage automatique ou à l'aide d'arroseur rotatif est interdit à l'exception des périodes suivantes :

- entre 21 h et 6 h, les jours dont la date est paire pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est pair;
- et entre 21 h et 6 h, les jours dont la date est impaire pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est impair.

Par exemple, si vous habitez au 8535, boulevard Lacordaire, vous pouvez arroser les 1^{er}, 3, 5, 7, etc. de chaque mois.

Toujours entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, il est également interdit de remplir des piscines d'une capacité de plus de 2,5 mètres cubes entre 6 h et 23 h.

En tout temps, vous pouvez arroser des plantes ou un jardin en utilisant un arrosoir manuel ou un tuyau d'arrosage muni d'un pistolet et constamment tenu à la main.

Il est permis de laver les autos en utilisant un tuyau d'arrosage muni d'un pistolet interrompant le débit automatiquement.

Si vous devez installer une nouvelle pelouse, vous serez autorisé à arroser entre 21 h et 6 h pendant une durée de 15 jours consécutifs.

Le gaspillage d'eau potable est devenu un fléau. Nous profitons donc de l'occasion pour vous donner quelques petits conseils pratiques :

- un gazon un peu plus long consommera moins d'eau et demeurera vert plus longtemps en période de sécheresse;
- l'arrosage quotidien empêche les plantes et les fleurs d'enfoncer leurs racines profondément dans le sol pour y puiser l'eau qui s'y trouve déjà;
- un balayage ou l'utilisation d'un seau d'eau plutôt qu'un boyau d'arrosage pour mouiller les trottoirs et les pavages réduisent énormément les quantités d'eau pour nettoyer ces surfaces;
- une toile solaire pour couvrir votre piscine diminue l'évaporation de l'eau tout en la réchauffant.

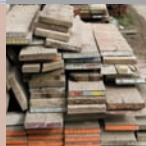
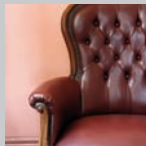
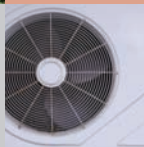
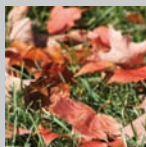
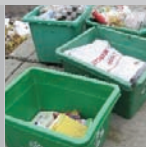
Pour en savoir plus, consultez le règlement 2084.

COLLECTES

L'environnement nous tient à cœur. C'est pourquoi nous vous offrons une variété de collectes afin de réduire les matières résiduelles à leur plus simple expression. Vous êtes invités à participer à ces collectes afin de contribuer efficacement à la sauvegarde de notre milieu. Ainsi, en disposant de vos matières résiduelles d'une meilleure façon, vous réduisez la quantité de matière envoyée à l'enfouissement et aidez à prévenir de nombreux effets néfastes comme, par exemple, la production des gaz à effet de serre.

Nous vous proposons donc une série de mesures afin que toutes ces collectes soient faites dans le respect des normes environnementales.

Pour en savoir plus, consultez le règlement 2143.





Déchets domestiques

La collecte a lieu les lundis et les jeudis, tant pour les résidences que pour les commerces. Seuls les déchets résidentiels sont autorisés lors de ces collectes. Vous ne devez, en aucun cas, jeter des matières recyclables dans cette collecte. Il est également interdit de mettre des résidus domestiques dangereux (RDD), toxiques ou explosifs, ainsi que des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) tels que le bois, la terre, la roche ou le béton.

Vos déchets doivent être déposés dans des poubelles ou des sacs-poubelle en bordure de rue **à partir de 21 h la veille** de la collecte ou **avant 7 h le jour même**.

Il va sans dire qu'il est totalement interdit de disposer de vos déchets domestiques dans les paniers de rue ou de parc.



Matières recyclables


Une fois par semaine, le vendredi, vous êtes invités à participer à la collecte de matières recyclables. Les matières recyclables, soit le papier, le carton, le verre, le plastique ou le métal, doivent être déposées en bordure de rue **à partir de 21 h la veille** de la collecte ou **le matin même avant 7 h**. Nous vous rappelons que les contenants doivent être rincés et que les boîtes de carton doivent être défaites.

Si vous utilisez un bac roulant, vous devez le placer sur votre terrain à 30 cm de la bordure du trottoir, les roues orientées vers votre résidence.

Vous pouvez vous procurer un bac de recyclage au bureau Accès Saint-Léonard ou à l'écoquartier.



Résidus verts et feuilles mortes




La collecte de résidus verts a lieu le **mercredi, du printemps à l'automne**. Contrairement aux autres collectes, cette dernière n'est pas régulière. Vous devez consulter notre site Internet, vous procurer notre calendrier des collectes ou composer le **311** pour connaître toutes les dates. Encore une fois, les résidus verts doivent être déposés en bordure de rue à **partir de 21 h la veille** ou **avant 7 h le jour même** de la collecte.

Ces collectes ont pour but de récupérer des résidus de jardinage, de potager, de tonte de gazon ou de branchages. Il y a également quatre collectes spéciales de feuilles mortes à l'automne.

Avec les résidus verts et les feuilles mortes, la Ville de Montréal fabrique un compost de très bonne qualité qui est, par la suite, distribué gratuitement à la population.



Résidus domestiques dangereux (RDD)



Les RDD sont des produits, des objets ou des substances corrosives, toxiques ou inflammables et ne peuvent, à aucun moment, être déposés dans la collecte régulière des déchets.

Vous devez donc vous en défaire de deux façons : soit en allant les porter dans un des écocentres de la Ville de Montréal, soit en participant aux deux collectes itinérantes organisées à Saint-Léonard.

En effet, **en mai et en septembre**, vous pouvez venir porter vos pots de peinture, vos huiles usées, vos solvants et autres matières toxiques dans le stationnement du parc Wilfrid-Bastien, juste en face de la mairie d'arrondissement. Pour connaître les dates exactes, renseignez-vous au **311**, communiquez avec l'écoquartier ou visitez notre site Internet (ville.montreal.qc.ca/st-leonard).

Appareils électroménagers contenant des CFC

Plus connu sous le nom de CFC, le chlorofluorocarbone est un gaz réfrigérant contenu dans les climatiseurs, les congélateurs et les réfrigérateurs. Ce gaz, très néfaste pour l'environnement, est assujéti à une loi provinciale qui mentionne que les CFC doivent être récupérés avant de mettre l'appareil au rancart. Il est donc interdit de les déposer en bordure de rue pour la collecte régulière.

Pour vous départir de votre appareil, vous devez donc communiquer avec le bureau Accès Saint-Léonard, en composant le 311, pour prendre rendez-vous et une équipe d'employés se chargera de le récupérer.

Hydro-Québec offre également un service gratuit de récupération à domicile. Vous pouvez les contacter au **1 877 493-7446** ou par Internet (**www.recyc-frigo.com**).

Encombrants et résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Le troisième lundi de chaque mois, vous pouvez disposer de vos encombrants (table, chaise, poêle, divan, etc.) et de vos CRD (bois, gypse, brique, pierre, etc.). Cette collecte permet de détourner ces objets des sites d'enfouissement et de les valoriser en recyclant leurs composantes. Évidemment, si vos meubles sont encore en bon état, nous vous suggérons de les apporter à un commerce de réemploi ou à l'un des écocentres de Montréal.

Notez également que les appareils contenant des CFC (réfrigérateur, air climatisé, etc.) ne sont pas ramassés lors de cette collecte.

éco-
quartier
de Saint-Léonard

Pour vous renseigner sur l'une de nos collectes
ou pour toute autre question touchant l'environnement,
communiquez avec l'écoquartier de Saint-Léonard.



514 328-8444



5345, rue Jarry Est



ecoquartierstleonard@gmail.com



Vous pouvez en connaître encore plus
en consultant nos règlements municipaux.

Évidemment, tous ces règlements sont disponibles
au bureau du Greffe et la majorité
sont également dans Internet.

Il est aussi important de noter que ces règles à suivre
permettent de mieux profiter de notre environnement
et d'améliorer sans cesse la qualité de vie des Léonardois.

Et n'oubliez pas que la liberté des uns
s'arrête là où commence celle des autres.

Information : 311
ville.montreal.qc.ca/st-leonard
ville.montreal.qc.ca/reglements

